
SURSIS A STATUER

AFFAIRE :

**CHARBEL EL HAGE
MAURICE**

Assisté de :

Me Mainassara Oumarou et Me
Moutari Moussa

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-neuf mai deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, Président, en présence de Messieurs **Soumaila Seybou Kalilou** et **Sahabi Yagi**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Jika Nafissatou**, greffière a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

C/

YOUSOUF ABDOULAYE

Assisté de :

Me Balla Ango Abdoul Aziz

Charbel El Hage Maurice, né le 12/12/1982 à Aintoura (Liban), de nationalité nigérienne, commerçant domicilié à Niamey, assisté de Maîtres MAINASSARA Oumarou et Moutari Moussa, avocats à la Cour, cel : 20 75 24 61, BP : 10379;

Demandeur,
D'une part,

DECISION:

*Sursoit à statuer jusqu'à ce
qu'il soit statué
définitivement sur l'action
publique;*

ET

Réserve les dépens.

Youssouf Abdoulaye, transitaire domicilié à Niamey, exploitant de l'entreprise individuelle Transit Transport Logistique (TTL SERVICES), ayant son siège social à Niamey, Me Balla Ango Abdoul Aziz, avocat à la Cour;

Défendeur,
D'autre part.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 17 septembre 2024, Monsieur Charbel El Hage Maurice a assigné Monsieur Youssouf Abdoulaye à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

- ✓ Y venir les sieurs Youssouf Abdoulaye et Abdoul Madjid Damido;
- ✓ Les condamner à lui payer la somme de 23.694.420 et les condamnés aux dépens.

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Au soutien de ses demandes, Charbel El Hage Maurice explique qu'il avait conclu un contrat avec les requis, en leur qualités des transitaires, afin d'accomplir les formalités de transit et le transport de dix (10) containers de ses marchandises du port autonome de Cotonou en ses magasins de stockage à Niamey. Il souligne qu'ils se sont entendus sur la somme de 22.793.000 FCFA et que contre toute attente, ses cocontractants, qui ont pourtant empoché la totalité des frais convenus, n'ont pu

enlever et livrer lesdites marchandises que trois plus tard. Il soutient que ce retard a entraîné des avaries contradictoirement évaluées, avec l'assistance d'un huissier de justice, à la somme de 15.070.500 FCFA. Il ajoute que ledit retard dans l'enlèvement desdites marchandises a provoqué des pénalités portuaires facturées à la somme de 5.695.883 FCFA.

En outre, Charbel indique que leur résistance a également entraîné de frais d'huissier de justice à hauteur de 1.750.000 FCFA qui doivent être mis à leur charge en plus des honoraires d'avocats.

En réponse, Youssouf Abdoulaye relève que dans le cadre de la même procédure, le demandeur avait déjà porté plainte contre lui, en sa qualité de gérant de la société de Transit, Transport et Logistique (TTL SERVICES), et contre son second, le nommé Abdoul Madjid Damiba. Il déclare que suite à cette plainte, il a été interpellé par la police judiciaire avant d'être déféré au parquet de Niamey où il est poursuivi et placé sous mandat de dépôt pour des faits présumés d'abus de confiance portant sur quatre containers car six containers ont déjà été réceptionnés par le plaignant.

Le défendeur ajoute que sur proposition du juge en charge de l'instruction du dossier, il avait consigné au greffe la somme de 9.000.000 FCFA représentant la valeur de quatre containers restants avant d'obtenir sa libération provisoire. Il souligne que, entre-temps, les quatre containers restants ont été acheminés et réceptionnés à Niamey par le demandeur.

Youssouf Abdoulaye indique avoir introduit une demande de restitution de la somme de 9.000.000 FCFA précitée auprès du juge d'instruction vu que la partie civile avait reçu l'intégralité de ses containers et qu'au même moment cette dernière avait introduit une requête similaire afin d'obtenir la restitution de ladite somme. Le défendeur relève qu'ils étaient dans l'attente de l'ordonnance du juge d'instruction par rapport à leurs demandes de restitution lorsque Charbel l'a attirée devant la juridiction de céans pour la même affaire.

Avant tout débat au fond, le défendeur soulève l'exception de caution judicatum solvi au motif que le demandeur n'est pas de nationalité nigérienne vu qu'il est né à Aintoura/Liban. En effet, il sollicite du tribunal de constater que le demandeur n'est pas de nationalité nigérienne et de le condamner au paiement de ladite caution conformément aux dispositions de l'article 117 du code de procédure civile.

Ensuite, il demande au tribunal de céans de sursoir à statuer du fait de l'existence d'une procédure pénale déjà pendante au 1^{er} cabinet du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière pour les mêmes faits. Il invoque les dispositions de l'article 4 du code de procédure pénale à l'appui de sa demande.

A titre subsidiaire, Youssouf Abdoulaye fait valoir que les avaries auxquelles se base le demandeur ont été occasionnées par son propre fait. Ainsi, le défendeur indique que de par les documents douaniers, les marchandises litigieuses ont été débarquées au port de Cotonou depuis le mois de février 2023 alors que le demandeur

ne lui a payé les frais de leur transit et leur transport que le 3 mai 2023, soit plus de trois (03) de retard. Il souligne que le demandeur n'a pas apporté la preuve de la date exacte à laquelle les marchandises en causes ont été avariées et sollicite du tribunal de rejeter cette demande comme étant mal fondée.

A titre reconventionnel, Youssouf Abdoulaye demande au tribunal de céans de condamner Charbel El Hage Maurice à lui payer la somme d'un million à titre de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire et en application des articles 15 et 102 du code de procédure civile.

En ce qui concerne Abdoul Madjid Damiba, il n'a pas été assigné de par l'acte d'assignation versé au dossier. Ainsi, il ne sera pas statué à son égard car n'étant pas partie à ce procès.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

1) Sur le caractère de la décision

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

2) Sur l'exception de caution *judicatum solvi*

Attendu qu'il résulte des articles 117 et 118 du Code de procédure civile, que la caution dite *judicatum solvi* est due pour tout étranger, demandeur ou intervenant, toutes les fois qu'il ne fait pas valoir des conventions ou accords qui l'en dispensent, ou encore, s'il ne justifie pas disposer des immeubles au Niger qui peuvent suffisamment couvrir les frais et des dommages et intérêts auxquels il pourrait être condamné ;

Attendu qu'en réplique, Charbel El Hage Maurice pour faire rejeter l'exception de *judicatum solvi* fait valoir qu'il est certes né en Liban, mais il est bien de nationalité nigérienne en versant au dossier la copie de son certificat de nationalité nigérienne n°2161 du 22 janvier 2021, délivré par le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey;

Attendu qu'il résulte dudit certificat de nationalité que suivant décret n°2020-940/PRN du 28/12/2020, Charbel Maurice El Hage, né le 12/12/1982 à Aintoura/Liban a acquis la nationalité nigérienne par naturalisation; qu'il a acquis ladite nationalité en application des dispositions de l'article 24 de l'ordonnance portant code de nationalité nigérienne ;

Attendu qu'en conséquence, cette exception de *judicatum solvi* soulevée par le défendeur est mal fondée ; qu'il y a lieu de la rejeter ;

3) Sur le sursis à statuer

Attendu que l'article 4 du code de procédure pénale dispose : « *l'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.*

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement » ; qu'en outre, aux termes de l'article 314 du code de procédure civile : « la décision de sursis suspend le cours de l'instance pour le temps ou jusqu'à la survenance de l'événement qu'elle détermine »

Attendu qu'il ressort des déclarations des parties ainsi que des pièces du dossier notamment de la demande de mise en liberté provisoire de l'inculpé Youssouf Abdoulaye adressée au juge d'instruction du 1^{er} cabinet du pôle judiciaire spécialisé en matière économique et financière en date du 13 juin 2023, de l'attestation du dépôt au greffe n°37/2023 de la somme de 9.000.000 FCFA dans le cadre de la procédure MP c/Youssouf Abdoulaye et un autre ainsi que de la demande de restitution de la somme précitée adressée au même juge et dans le cadre de la même affaire enregistrée au greffe de ce 1^{er} cabinet d'instruction le 8/11/2023, qu'une procédure est ouverte dans ce cabinet pour les mêmes faits et entre les mêmes parties ; qu'il n'est pas établi que le juge d'instruction en charge du dossier a répondu aux demandes de restitution de la somme de 9.000.000 FCFA consignée au greffe qui lui ont été adressées par les deux parties; qu'il n'est pas contesté que ce juge n'a pas encore clôturé le dossier ; qu'on est ainsi loin de soutenir qu'il a été statué définitivement sur l'action publique qui est ainsi mise en mouvement ; que de ce fait, le résultat de la procédure pénale en cours, notamment la restitution au profit de l'une ou de l'autre partie de la somme de 9.000.000 FCFA précitée est de nature à exercer une influence sur la solution de ce litige; qu'en conséquence, il y a lieu de sursoir à statuer jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'action publique ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort;

- ✓ ***Sursoit à statuer jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur l'action publique;***
- ✓ ***Réserve les dépens.***

Avisé les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la Greffière.